

VD_OMNI CCST.2023.0004 vom 23. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2023.0004

FR: VD_OMNI CCST.2023.0004 du 23 février 2024

IT: VD_OMNI CCST.2023.0004 del 23 febbraio 2024

Regeste

Société coopérative des commerçants lausannois, Lunetterie de Pépinet St-François SA, Noz Chocolatier Sàrl, Vêtements Excelsior SA, DIMA.ch SA, DISTRIM SA, Pharmacie Hadid Sàrl/Ville de Lausanne Direction de la sécurité | Requête déposée en juin 2023 contre des règles explicatives communales en matière de procédés de réclame émises en janvier 2022. La requête est tardive dès lors que les requérantes ont pris connaissance de l'acte litigieux au plus tard en décembre 2022 (c.1b). Au surplus, l'acte attaqué, directive administrative communale qui n'a pas fait l'objet d'une publication officielle ni d'un affichage au pilier public, ne fait pas partie de la liste des actes qui peuvent être soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle (c.1c). Requête irrecevable.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 136 al. 2 let. 1 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; BLV 101.01), la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les 20 jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur. L'art. 3 de la loi vaudoise du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; BLV 173.32), qui concrétise cette disposition, précise que la Cour contrôle, sur requête, la conformité au droit supérieur des actes adoptés par des autorités cantonales contenant des règles de droit (al. 1). Peuvent faire l'objet d'un tel contrôle, s'ils remplissent ces conditions, les lois et les décrets du Grand Conseil (al. 2 let. a), les règlements du Conseil d'Etat (al. 2 let. b) et les directives publiées d'un département ou d'un service (al. 2 let. c). Ce contrôle porte également sur tous les règlements, arrêtés ou tarifs communaux et intercommunaux, contenant des règles de droit, de même que sur le refus d'approbation de tels actes par le Canton, lorsque celle-ci est requise (al. 3). Cette énumération est exhaustive (cf. ATF 133 I 49 consid. 2.4, qui procède à une analyse historique de l'art. 3 LJC). Il ressort également des travaux préparatoires qu'est déterminant, pour savoir si un acte est soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle, que celui-ci contienne des règles de droit (cf. Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] n° 188 sur la juridiction constitutionnelle, in Bulletin du Grand Conseil [BGC] du 15 septembre 2004, p. 3661 s. ad art. 3 du projet). b) Sur le plan des délais, l'art. 5 LJC précise que, pour les règlements communaux et intercommunaux, soumis à l'approbation cantonale, la requête est déposée dans un délai de 20 jours à compter de la publication officielle de cette approbation ou du refus d'approbation (al. 2). Pour les règlements communaux et intercommunaux non soumis à l'approbation cantonale, la requête est déposée dans un délai de 20 jours à compter de l'affichage au pilier public (al. 3). En l'espèce, il convient d'emblée de constater que la requête est manifestement tardive et, partant, irrecevable. Les requérantes ont en effet pris connaissance de l'acte litigieux au plus tard le 7 décembre 2022, puisque c'est à cette date qu'elles ont interpellé le

conseiller municipal à son sujet. Par ailleurs, elles ont été informées le 23 décembre 2022 par le conseiller municipal du fait que cet acte ne contenait pas de règles de droit et n'était pas soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Or la requête n'a été déposée que le 19 juin 2023, soit plus de six mois plus tard. Les requérantes ne peuvent dès lors pas soutenir de bonne foi qu'elles ont agi dans un délai raisonnable. La requête est irrecevable pour ce premier motif déjà. c) Au surplus, l'acte attaqué, qui n'a pas fait l'objet d'une publication officielle ni d'un affichage au pilier public, ne fait pas partie de la liste des actes qui peuvent être soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle. En effet, les règles explicatives litigieuses, qui émanent du Service de l'économie de la commune de Lausanne, doivent être qualifiées de directives internes à l'administration communale. Elles donnent aux administrés des indications sur la manière dont la municipalité interprète les notions juridiques indéterminées figurant aux art. 1 et 4 LPR. Il ne s'agit pas d'une norme communale contenant des règles de droit adoptée par le Conseil communal de Lausanne, respectivement par sa municipalité. Or, contrairement aux directives cantonales publiées (si tant est qu'elles contiennent des règles de droit), les directives communales ne sont pas expressément mentionnées à l'art. 3 LJC comme étant susceptibles d'être attaquées devant la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes. Même si l'on admettait que les règles explicatives contenaient des règles de droit, elles échapperaient au contrôle de la Cour de céans, car de telles directives communales seraient dépourvues de force obligatoire. En effet, selon l'art. 94 al. 2 LC, les règlements communaux imposés par la législation cantonale, de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. N'ayant au demeurant pas fait l'objet d'une publication officielle ni d'un affichage au pilier public, l'acte attaqué, qui ne figure pas au recueil systématique du droit communal, ne saurait déployer des effets juridiques sur les administrés. Dès lors que l'installation d'un procédé de réclame est soumise à autorisation, un éventuel refus de l'autorité compétente basé sur les règles explicatives litigieuses donnerait lieu à une décision formelle sujette à recours (art. 25 du règlement de 1994, prévoyant d'abord un recours à la municipalité, puis au Tribunal administratif, actuellement le Tribunal cantonal). Les justiciables pourraient donc faire valoir leurs droits dans le cadre d'un contrôle concret de la décision attaquée. Autrement dit, il est loisible aux personnes intéressées de requérir et d'obtenir une décision formelle contre laquelle elles peuvent recourir de manière efficace, en invoquant à titre préjudiciel l'illégalité ou l'inconstitutionnalité des règles explicatives incriminées.

E. 2

Compte tenu de ce qui précède, la requête est irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la qualité pour agir de la SCCL comme le demandent les requérantes. Un émolument judiciaire doit être mis à la charge des requérantes, qui succombent, solidairement entre elles (art. 49 al. 1 LPA-VD, auquel renvoie l'art. 12 al. 2 LJC). L'autorité intimée n'étant pas assistée, il n'y a pas lieu à des dépens (art. 12 al. 2 LJC et art. 55 LPA-VD). Les requérantes estiment que, compte tenu de l'abus de l'autorité intimée, même si la requête devait être irrecevable, en l'absence de publication, il faudrait leur allouer des dépens. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande qui ne repose sur aucun fondement juridique.